



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-272**

ARRONDISSEMENT DE MURET

24 septembre 2026

Pétitionnaire :

LHERM TP

Bénéficiaire :

Mairie de Seysses

Nature de l'autorisation :

**Fermeture temporaire du chemin
de la Saudrune pour travaux de
reprise de chaussée**

Adresse de l'autorisation :

**Chemin de la Saudrune – de la
limite communale située à
proximité du pénitencier jusqu'à
l'entreprise TERREAU PLUS**

Durée de l'autorisation :

**Lundi 28 septembre et mardi 29
septembre 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglomération,

VU la demande présentée pour le compte de l'entreprise LHERM TP, sollicitant la fermeture temporaire du chemin de la Saudrune afin de réaliser des travaux de reprise de chaussée,

CONSIDÉRANT que l'avancement des travaux nécessite la réalisation d'une reprise de chaussée sur le chemin de la Saudrune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de maintenir l'accès aux riverains concernés,

ARRÊTE

Article 1 : ***Fermeture temporaire de la circulation***

La circulation de tous les véhicules sera interdite temporairement sur la portion du chemin de la Saudrune comprise entre la limite communale située à proximité du pénitencier et l'entreprise TERREAU PLUS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette fermeture sera mise en place les lundi 28 et mardi 29 septembre 2026, afin de permettre à l'entreprise LHERM TP de procéder aux travaux de reprise de chaussée, selon l'avancement du chantier.

Article 2 : ***Accès des riverains***

Malgré la fermeture temporaire de la voie, l'accès aux riverains devra être maintenu.

Les riverains pourront accéder à leurs propriétés par le chemin de la Saudrune situé du côté de la commune limitrophe, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'entreprise LHERM TP devra veiller, dans la mesure des possibilités liées à l'avancement des travaux, à maintenir l'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.

.../...

Article 3 : ***Signalisation et balisage***

L'entreprise LHERM TP assurera la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage nécessaire à la fermeture temporaire de la voie.

Des barrières et panneaux de signalisation réglementaires devront être installés aux points de fermeture indiqués sur le plan annexé, afin d'informer les usagers de l'interdiction de circulation et de garantir leur sécurité.

La signalisation devra également permettre d'indiquer clairement l'accès maintenu pour les riverains.

Article 4 : ***Responsabilité***

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise LHERM TP sera responsable de la mise en place, de l'entretien et du maintien de la signalisation et du balisage réglementaires.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 5 : ***Remise en état***

À l'issue des travaux, l'entreprise devra veiller à laisser les lieux dans un état satisfaisant et à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation constatée du domaine public résultant de l'intervention sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : ***Infractions***

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et l'entreprise LHERM TP seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

A SAUDRUNE
ROQUES

COMMUNE DE SEYSSSES
CHEMIN DE LA SAUDRUNE
TERREAU PLUS

COMMUNE DE ROQUES
CHEMIN DE LA SAUDRUNE
DEMI CHAUSSEE
SURFACE: 1925m2

Reprise pon
tuelle nids de poules

Reprise voie environ 200m x 6.50 m

Reprise ponctuelle nids de poules

COMMUNE DE SEYSSSES
CHEMIN DE LA SAUDRUNE
DEMI CHAUSSEE
SURFACE: 4575m2

6801